

INSTRUCTION

N° 02-030-M2 du 10 avril 2002

NOR : BUD R 02 00030 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CERTIFICATION DES COMPTES DE GESTION PAR LES ORDONNATEURS

ANALYSE

Suppression de la certification des derniers bordereaux de titres de recettes et de mandats

Date d'application : 10/04/2002

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ;
SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ; COMPTABILITÉ ; COMPTE DE GESTION ; SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ;
SIMPLIFICATION DE SERVICE ; VISA ; ORDONNATEUR

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 95-013-M21 du 6 février 1995

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 95-011-M22 du 30 janvier 1995

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	TGAP	RF	DOM	T						

DIFFUSION

GT 16

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire DHOS/F4/DGCP/6B n° 2002/160 du 21 mars 2002 relative à la certification des comptes de gestion par les ordonnateurs.	4
ANNEXE N° 2 : Circulaire DGAS/5B/DGCP/6B n° 2002/124 du 28 février 2002 relative à la certification des comptes de gestion par les ordonnateurs.	6

La circulaire interministérielle DGAS/DGCP du 29 décembre 1994 et la circulaire interministérielle DHOS/DGCP du 31 janvier 1995, publiées respectivement dans les instructions n° 95-011-M22 du 30 janvier 1995 et n° 95-013-M21 du 6 février 1995, ont instauré une certification des derniers bordereaux par l'ordonnateur d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social.

Ainsi, l'ordonnateur devait porter sur les derniers bordereaux de titres de recettes et de mandats une mention certifiant la conformité de leurs montants avec sa comptabilité administrative.

Dans le cadre de la démarche de simplification menée par la Direction Générale, plusieurs trésoreries générales ont proposé de supprimer désormais cette obligation de certification jugée trop lourde par les ordonnateurs et souvent source de retard dans la production du compte de gestion sur chiffres par le comptable.

Aussi, vous trouverez en annexe deux circulaires interministérielles qui suppriment cette certification par les ordonnateurs.

Désormais, seule la formule suivante est maintenue sur le compte de gestion : « Vu par M....., qui certifie que le présent compte, dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le par l'organe délibérant. »

Cette mention sert de certification unique par l'ordonnateur après le vote du compte de gestion.

Toute difficulté d'application de la présente instruction pourra être portée à la connaissance de la Direction générale sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SIXIEME SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Circulaire DHOS/F4/DGCP/6B n° 2002/160 du 21 mars 2002 relative à la certification des comptes de gestion par les ordonnateurs.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS**
Bureau F4

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE**
Bureau 6B

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES AGENCES
RÉGIONALES DE L'HOSPITALISATIONS
(pour information)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT
Directions départementales des affaires sanitaires et sociale

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DE SANTÉ
(pour exécution)

MESDAMES ET MESSIEURS LES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX

CIRCULAIRE DHOS/F4/DGCP/6B n° 2002/160 du 21 mars 2002 relative à la certification des comptes de gestion par les ordonnateurs.

Résumé :
Suppression de la certification des derniers bordereaux de titres de recettes et de mandats.

Champ d'application : Établissements publics de santé.

Date d'application : immédiate.

Mots clés : certification – compte de gestion – bordereaux de titres de recettes et de mandats.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Texte abrogés :

- Circulaire interministérielle n° BUD R 95 06052 C du 31 janvier 1995 relative à la certification du compte de gestion des établissements publics de santé.

La présente circulaire a pour objet de mettre en place une procédure simplifiée de signature, par l'ordonnateur, des comptes de gestion des établissements publics de santé.

La circulaire interministérielle n° BUD R 95 06052 C du 31 janvier 1995 relative à la certification du compte de gestion des établissements publics de santé indique que l'ordonnateur porte sur les derniers bordereaux de titres de recettes et de mandats de dépenses, une mention certifiant la conformité de leurs montants avec sa comptabilité administrative.

A compter des comptes de gestion 2001, cette mention est supprimée.

Désormais, seule la formule suivante est maintenue sur le compte de gestion :

« Vu par M..... , qui certifie que le présent compte, dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le par l'organe délibérant ».

Cette mention sert de certification unique par l'ordonnateur après le vote du compte de gestion.

Pour la Ministre de l'Emploi
et de la solidarité
et pour le Ministre délégué à la santé

Par délégation,

Par empêchement du directeur de
l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Le Chef de service

Jean DEBEAUPUIS

Pour le Ministre de l'Économie, des finances
et de l'industrie

Par délégation,

Le directeur général
de la comptabilité publique

Le Sous-directeur

Ollivier GLOUX

ANNEXE N° 2 : Circulaire DGAS/5B/DGCP/6B n° 2002/124 du 28 février 2002 relative à la certification des comptes de gestion par les ordonnateurs.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ACTION SOCIALE
Bureau 5B**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE
Bureau 6B**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT
Directions départementales des affaires sanitaires et sociale

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX
(pour exécution)

MESDAMES ET MESSIEURS LES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX

CIRCULAIRE DGAS/5B/DGCP/6B n° 2002/124 du 28 février 2002 relative à la certification des comptes de gestion par les ordonnateurs.

Résumé :
Suppression de la certification des derniers bordereaux de titres de recettes et de mandats.

Champ d'application : Établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Date d'application : immédiate.

Mots clés : certification – compte de gestion – bordereaux de titres de recettes et de mandats.

Texte abrogés :
- Circulaire interministérielle n° 94/38 du 29 décembre 1994 relative à la certification du compte de gestion des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

La présente circulaire a pour objet de mettre en place une procédure simplifiée de signature, par l'ordonnateur, des comptes de gestion des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

La circulaire interministérielle n° 94-38 du 29 décembre 1994 relative à la certification du compte de gestion des établissements publics sociaux et médico-sociaux indique que l'ordonnateur porte sur les derniers bordereaux de titres de recettes et de mandats de dépenses, une mention certifiant la conformité de leurs montants avec sa comptabilité administrative.

A compter des comptes de gestion 2001, cette mention est supprimée.

Désormais, seule la formule suivante est maintenue sur le compte de gestion :

« Vu par M..... , qui certifie que le présent compte, dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le par l'organe délibérant ».

Cette mention sert de certification unique par l'ordonnateur après le vote du compte de gestion.

Pour la Ministre de l'Emploi
et de la solidarité
Par délégation,

La directrice générale
De l'action sociale

Le Chef de service

Bernard GARRO

Pour le Ministre de l'Économie, des finances
et de l'industrie
Par délégation,

Le directeur général
de la comptabilité publique

Le Sous-directeur
chargé de la 6^{ème} Sous-direction

Ollivier GLOUX